



Classement du réseau de Fresnes

10 février 2023





Introduction

Qu'est-ce que le classement des réseaux de chaleur ?

Le classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet d'imposer le raccordement des bâtiments neufs et existants qui changent de système de chauffage à ce réseau,

Quels intérêts ?

Pour la collectivité:

- Visibilité sur le développement,
- Incite à investir pour pouvoir répondre au développement identifié.

Pour l'abonné:

- Favorise une exploitation optimisée du réseau,
- Stabilité des prix grâce à une meilleure vision.



Nouveau contexte législatif et réglementaire

Consécutivement à la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (dite Energie-Climat) et de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (dite Climat et Résilience), le décret 2022-666 du 26 avril 2022 prévoit un classement automatique des réseaux de chaleur et de froid quand ils répondent aux critères suivants :

1. un seuil d'approvisionnement EnR&R > 50%
2. un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré
3. l'équilibre financier de l'opération durant la période d'amortissement des installations est garanti



Nouveau contexte législatif et réglementaire

En application du décret du 26 avril 2022, un arrêté du 30 novembre 2022 est venu préciser la période de référence du taux d'EnR des RCU existants et les indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques pour les RCU à créer.

Par arrêté du 26 avril 2022 le Ministère de la transition écologique a établi, par département, une liste de réseaux :

- 550 répondaient alors aux critères précités, dont fait partie le réseau de Fresnes.



Les effets du classement d'un réseau de chaleur et de froid

Le classement suivi de la délimitation expresse ou tacite du ou des périmètres de développement prioritaire vaudra obligation de raccordement :

- des Bâtiments neufs *

ET

- des Bâtiments existants faisant l'objet de travaux de rénovation importants *

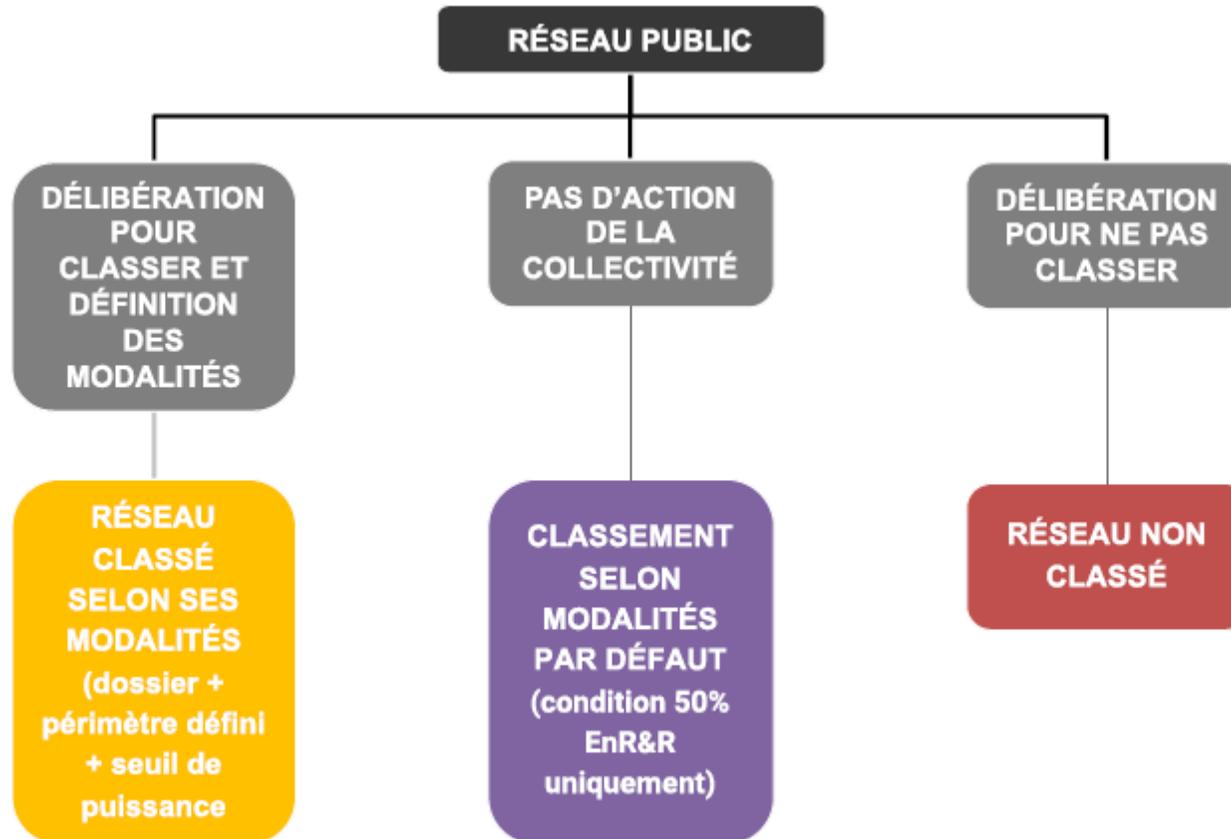
* au sens de l'article R. 712-9 du Code de l'énergie, retenant **un seuil de puissance de l'installation de chauffage ou de froid > 30 Kilowatts**

Ce seuil de 30 kW peut être relevé par la collectivité dans sa délibération. Elle ne peut, toutefois, pas l'abaisser.



La délibération

Toutes les collectivités concernées ont jusqu'au 1er juillet 2023 pour délibérer :





La délibération : la réévaluation

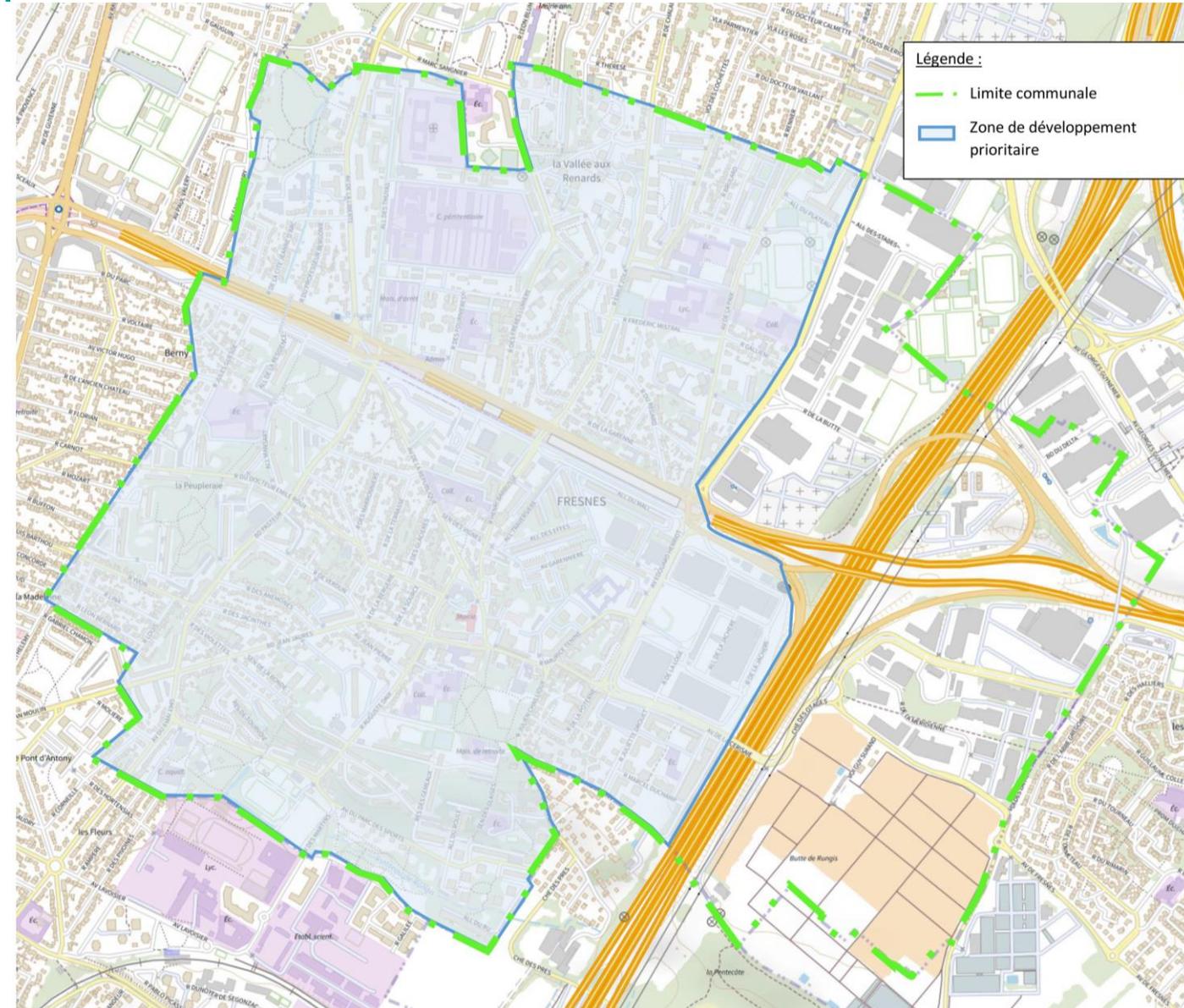
Les critères dans la délibération peuvent être réévalués à deux occasions:

1. Le texte impose aux collectivités de procéder à la réévaluation, à chaque révision du schéma directeur du réseau, de leur délibération de fixation de leurs propres modalités,
2. Lorsque le réseau de chaleur n'est plus alimenté, pendant trois années consécutives, par une énergie renouvelable ou de récupération au-delà du seuil de 50% d'EnR&R ou qu'un des autres critères n'est plus respecté.



Proposition des critères pour la délibération de la collectivité

- Fixation d'un seuil minimal de souscription de **100 kW** conformément au contrat de DSP signé entre la Ville et SOFREGE
- Ajout d'un critère lié à la **densité énergétique** : seuil minimal de **3 MWh** par mètre de réseau raccordé.





MERCI DE VOTRE ATTENTION

